

• **Qu'en est-il pour les voies privées non ouvertes à la circulation publique ou les chemins d'exploitation appartenant à des particuliers ?**

Dans ces cas de figure, la chasse demeure possible avec, l'accord préalable, exprès des détenteurs du droit de chasse ou le Président de la société de chasse communale et, le respect des réglementations qui limitent ou interdisent la chasse sur ces chemins.

Sur les chemins ruraux, la chasse est autorisée dans le cadre réglementaire défini par la commune.

(Un conseil : mieux vaut se renseigner au cas par cas auprès de la mairie ou du propriétaire du chemin concerné.)

. **Quel droit dans les cultures et les terrains occupés par du bétail ?**

Durant la saison de chasse ou saison cynégétique, les chasseurs sont autorisés à passer dans des terres non dépouillées de leurs fruits (des champs de blé ou de maïs, par exemple) pour rejoindre une autre zone de chasse. Ils doivent simplement veiller à ne pas commettre de dégradations.

Ainsi, les chasseurs protègent certaines parcelles pour éviter que le gibier (sanglier, chevreuil, ...) ne les abîme.

. **Non-respect du droit de chasse : quelles sont les sanctions ?**

Tout chasseur qui ne respecte pas la réglementation encadrant la pratique de la chasse s'expose à des sanctions plus ou moins lourdes (amendes, retrait du permis de chasse, emprisonnement).

Selon la nature de l'infraction commise, les peines seront prononcées au regard des dispositions inscrites dans le Code de l'environnement, le Code pénal ou le Code de procédure pénale. Cela est somme toute logique, puisque la sanction ne sera pas la même pour un défaut de présentation de permis de chasser valable, la prédation d'un animal protégé, la chasse sur le terrain d'un propriétaire sans son consentement ou un accident ayant causé des blessures ou la mort d'un promeneur.

. **Les règles encadrant l'usage des chiens de chasse :**

Avant de trouver le (ou les) compagnon à quatre pattes qui va l'épauler pendant la chasse, le chasseur a intérêt à bien se renseigner. Car toutes les races de chien ne sont pas autorisées à jouer le rôle d'auxiliaire. Ainsi, l'article 8 d'un arrêté du 1er août 1986 interdit « l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ». Pas question de partir à la chasse avec un rottweiler ou un dogue argentin !

Le chien de chasse est sous la responsabilité de son maître. C'est plus particulièrement vrai durant la saison cynégétique.

Concernant la vaccination, le chien de chasse a des besoins plus étendus que ses congénères qui n'arpentent pas les campagnes ou les bois avec autant d'assiduité que lui. Les rappels de vaccins doivent être effectués chaque année. Enfin, il est recommandé de vacciner son animal contre les maladies canines communes (Carré, Hépatite, ...), mais aussi contre la leptospirose qu'il est susceptible d'attraper en courant dans la nature. (La vaccination contre la rage n'est pas une obligation en France.)

. **Chasse accompagnée : quel âge minimum pour accompagner un chasseur ?**

La chasse est aussi une question d'apprentissage et d'expérience. C'est dans cet esprit qu'a été instituée la chasse accompagnée. Elle permet de chasser gratuitement pendant un an (et une seule fois par personne) après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un « parrain » expérimenté, détenteur du permis de chasser depuis plus de cinq ans et validé pour l'année en cours.

La pratique de la chasse accompagnée est **ouverte généralement aux mineurs âgés de 15 ans ou plus**. Mais la formation pratique, indispensable pour l'obtention d'une autorisation de chasser accompagné, peut être suivie dès l'âge de 14 ans et demi auprès des fédérations départementales des chasseurs, qui organisent plusieurs formations par an. Cette formation se compose de trois parties centrées sur la sécurité. Un décret du 6 février 2020, entré en vigueur le 1er juillet 2020, fixe la procédure de demande d'autorisation de chasse accompagnée auprès de la fédération départementale des chasseurs, qui est désormais l'unique interlocuteur en la matière.

En action de chasse, le chasseur doit être muni de son autorisation de chasser accompagné.

IMPORTANT : pour la chasse à tir, le « filleul » et son « parrain » ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Emmanuel MAZAUDOUX

& La Société de Chasse de Jugeals-Nazareth